

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 022-2016/ARMP/CRD DU 13 MAI 2016**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BOUYGUES  
ENERGIES & SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 1950/CEB/DG/DAP/SAT/2014  
DU 24 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (CEB)  
DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT ET DE CONSTRUCTION  
DES ALIMENTATIONS EN ENERGIE ELECTRIQUE AU TOGO :  
VOLET TRANSPORT -CONSTRUCTION DE LA LIGNE 161 KV  
LOME-ATAKPAME ET POSTES ASSOCIES (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES datée du 12 avril 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1049 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 12 avril 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1049, le cabinet conseil SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, agissant au nom et pour le compte de la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, dont le siège social est au 19 rue Stéphenson-78180 Montigny-le Bretonneux (France), Tél : 00 33 1 80 61 50 75, Fax 0033 1 70 75 57 29, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 1950/CEB/DG/DAP/SAT/2014 du 24 novembre 2014 de la Communauté Electrique du Bénin relatif au projet de renforcement et de construction des alimentations en énergie électrique au Togo : volet transport -construction de la ligne 161 KV Lomé-Atakpamé et postes associés (lot n° 1).

### **SUR LA COMPETENCE DU CRD**

Considérant qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public que les autorités contractantes auxquelles s'applique ladite loi sont l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées, les organismes, agences et offices créés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

 2

Que cet article ajoute en son alinéa 3 que ladite loi s'applique également aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

Considérant que suivant les articles L5 et L6 de l'Accord international portant code bénino-togolais de l'électricité ratifié par la loi n° 2006-005 du 03 juillet 2006 publiée au journal officiel de la République Togolaise n° 21 du 05 juillet 2006, la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est un organisme international à caractère public dotée de la personnalité juridique qui jouit des immunités et privilèges des institutions internationales sur les territoires de la République du Bénin et de la République Togolaise ; qu'il en découle que même si la CEB peut être qualifiée de personne morale à caractère public, il n'en demeure pas moins qu'elle bénéficie des immunités et privilèges des institutions internationales et ne saurait, à ce titre, être considérée comme ne autorité contractante au sens de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 précitée ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des investigations que le projet susmentionné est entièrement financé par un prêt du Fonds de développement de l'énergie (FDE) la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ; qu'il est donc constant que la Communauté Electrique du Bénin (CEB), n'a bénéficié ni du concours financier ni de la garantie des personnes morales de droit public visées à l'article 3 de la loi précitée ; que de plus, aucune clause du dossier d'appel d'offres ne soumet expressément le règlement des litiges nés à l'occasion de ce marché à la compétence de l'ARMP ; qu'elle ne saurait se voir appliquée les dispositions de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 précitée ;

Que la mise en concurrence des candidats initiée sur la base de l'appel d'offres contesté, ne peut qu'être considérée comme une procédure d'emprunt utilisée par une personne morale de droit international ; qu'ainsi, le litige né au cours de ladite procédure ne rentre pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends ;

#### **DECIDE :**

- 1) Se déclare incompétent pour connaître de la procédure d'appel d'offres susmentionnée ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU